



N° 2024-177

**ARRETE
MUNICIPAL PORTANT**

**Règlement de Made In Chez
Moi et pi d'pas loin**

Le Maire de la commune de Valleiry,

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-18 et suivants relatifs à la réglementation sur les halles, marchés et poids publics ;

VU l'article R 610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le décret et arrêtés de police ;

VU l'article R 664-3 du code pénal relatif aux violations des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics ;

VU l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU la délibération DCM20231012-12 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 01/09/2023

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire et plus particulièrement d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique lors de rassemblement de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de l'évènement, objet du présent arrêté, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur la manifestation et ses abords ;

A.R.R.E.T.E

BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les dispositions propres à la journée « Made In Chez Moi et pi d'pas loin », applicables à ses exposants et/ou intervenants.

Cette journée se déroulera le samedi 17 mai 2025 de 10h00 à 18h00. Elle sera prolongée par une animation en soirée jusqu'à 2 h du matin au maximum.

La manifestation se déroulera à l'espace Albert Fol, 189 route de Saint Julien 74520 VALLEIRY.

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer les activités des exposants, commerçants et producteurs qui, le jour de l'évènement « Made In Chez Moi et pi d'pas loin », souhaitent proposer animations, exposition et vente sur un périmètre tel que défini ci-dessus, se situant sur la commune de Valleiry.

ADMISSIONS

ARTICLE 2

« Made In Chez Moi et pi d'pas loin » est un événement d'intérêt public à travers l'animation de la vie de la Commune. L'évènement est proposé aux artisans, artistes, associations bénévoles créatives, sociales et sportives, ainsi qu'aux particuliers. Les commerçants de la Commune sont également invités à participer. Un marché alimentaire de producteurs locaux sera également organisé. La participation de chacun doit être validée par le bulletin d'inscription fourni par la mairie.

ARTICLE 3

Les demandes d'inscription (à l'exception de celles pour le marché alimentaire de producteurs locaux) doivent être impérativement motivées par la volonté de partager un savoir-faire au travers d'une animation, d'un atelier, d'une démonstration. Les documents demandés (cf. bulletin d'inscription) doivent être

fournis et l'engagement à respecter l'esprit de la manifestation doit être démontré.

Les tarifs sont précisés dans le bulletin d'inscription à l'évènement. Ils correspondent aux tarifs de la délibération en vigueur.

Les règlements sont à effectuer auprès du placier, le jour de la manifestation.

Une fois votre participation validée, une confirmation d'inscription vous sera adressée par courrier postal ou électronique.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes incomplètes.

La date buttoir de réception des dossiers est fixée sur le dossier d'inscription.

ARTICLE 4

L'organisateur se réserve le droit, sans avoir à se justifier, d'accepter ou de refuser une inscription. Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

Le demandeur refusé ne peut pas se prévaloir du fait qu'il ait été admis aux manifestations précédentes.

ARTICLE 5

Le jour de l'évènement, l'exposant devra impérativement être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ce type d'évènement et notamment les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent ou par le(s) matériel(s), véhicule(s) dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Un engagement sur l'honneur est demandé au moment de l'inscription.

AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6

L'organisateur dispose du libre choix de l'attribution des emplacements suivant un plan précis. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue les répartitions des emplacements en tenant compte le plus largement possible, de la nature de leurs articles, de la disposition du

stand à installer et si possible des vœux exprimés par l'exposant.

Il ne saurait aucunement exister de préférences : passe-droit ou dérogation, pour l'attribution des emplacements.

ARTICLE 7

Le droit d'exposer est accordé à titre personnel. Il est expressément interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. Seules seront acceptées les personnes commerçantes ou exposantes qui stationneront précisément sur l'emplacement qui leur a été attribué.

ARTICLE 8

L'installation des stands aura lieu à partir de 07 heures le samedi matin. L'exposant qui, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand à 09 heures, est réputé démissionnaire. L'organisateur peut alors disposer de l'emplacement défaillant sans préjudice de tout autre mesure à l'encontre de celui-ci, qui ne peut réclamer ni remboursement, ni indemnité, quand bien même le stand est attribué à un autre exposant.

ARTICLE 9

Après déballage du matériel, les véhicules seront garés sur des parkings signalés, sachant que l'accès des véhicules sur le site est interdit pendant le déroulement de la journée. Seuls, les véhicules faisant partie intégrante du stand seront admis. Les véhicules devront être sortis du site à 9 h45 dernier délai.

GARDIENNAGE ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 10

Aucun gardiennage ne sera assuré. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, pertes, incendie, accidents ou dommages causés par les exposants et ne pourra être tenu responsable de la qualité des produits exposés et vendus.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de panne de courant ou d'eau.

Les participants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Ils sont responsables des dommages causés par eux et doivent supporter les dépenses de réfection.

Chaque exposant construisant lui-même son stand est entièrement responsable des accidents pouvant survenir.

AMÉNAGEMENT DES STANDS – HYGIENE ET SECURITÉ

ARTICLE 11

La présentation des produits doit être réalisée uniquement dans l'enceinte de l'emplacement qui a été accordée à l'exposant.

ARTICLE 12

Les emplacements doivent rester propres durant toute la durée du fonctionnement de la journée. Il est interdit de détériorer l'espace et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain.

Les camions magasin ou véhicules autorisés à stationner sur les espaces bétonnés devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

Les exposants pratiquant des activités de cuisson, les exposants de produit ou aliment oléagineux (huile, graisse...) et les exploitants de buvette devront obligatoirement disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des installations de cuisson est interdit sur la voie publique.

Tout exposant doit respecter la réglementation sanitaire départementale en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Il est interdit de déverser des résidus liquides dans les massifs floraux.

Les exposants veilleront à laisser leur emplacement propre. Ils devront

entreposer dans des sacs poubelles personnels tous les déchets provenant de leur activité et devront soit les entreposer dans les poubelles existantes sur le site, soit les emporter.

ARTICLE 13

L'exposant doit respecter la surface qui lui a été allouée. Il ne peut en aucun cas empiéter sur les allées, entraver la bonne circulation des visiteurs et gêner les exposants voisins.

De même, les véhicules ne faisant pas partie intégrante du stand ne seront pas admis.

ARTICLE 15

Les exposants ayant demandé la mise à dispositions de tables et de bancs devront procéder eux-mêmes à leur installation. Ils devront récupérer le matériel au point accueil le matin et le rapporter au même point à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 16

Les stands devront être démontés à partir de 18 heures le samedi.

BUVETTE - DÉBIT DE BOISSONS

ARTICLE 17

Toute vente d'alcool à consommer sur place doit faire l'objet d'une autorisation de débit de boissons temporaire accordée par la commune de Valleiry.

AVIS A TOUS LES EXPOSANTS

ARTICLE 18

Toutes les installations mises en place et utilisées par les exposants, ainsi que les produits vendus devront être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toutes les marchandises inappropriées ou objets dangereux, insalubres...

Toutes les animations proposées par les exposants doivent également être conformes aux normes de sécurité et

d'hygiène en vigueur. Une description sommaire doit être faite dans le bulletin d'inscription. L'organisateur se réserve le droit de refuser un exposant sur la base de considérations de sécurité. Lors de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit d'arrêter immédiatement une animation en cours qui ne correspondrait pas aux réquisits de sécurité.

ARTICLE 18

Les exposants, en adressant leur bulletin d'inscription à la mairie, acceptent les termes et conditions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure, et tout particulièrement en cas de défaut d'assurance, de non-conformité de l'agencement, du non-respect des règles de sécurité, de la non-occupation du stand ou de la présentation de produits non-conformes à ceux décrits dans le bulletin d'inscription.

Dans le cas d'exclusion de l'exposant, le montant de la participation restera acquis à l'organisateur sans possibilité de recours pour des dommages et intérêts.

De même, tout commerçant ou exposant qui aurait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit de l'événement « Made In Chez Moi et pi d'pas loin » de Valleiry et ceci à titre définitif.

L'organisateur, dans le cas où l'événement n'aurait pas lieu, est exclusivement limité au remboursement pur et simple des sommes qui lui ont été versées par les exposants.

PUBLICITÉ

ARTICLE 19

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans la demande de participation et acceptés par l'organisateur. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non-exposantes.

ARTICLE 20

Monsieur le Maire ainsi que les services placés sous leur autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- Le service de la Police Pluri-communale du Vuache

A Valleiry, le 20 septembre 2024

Le Maire,
Alban MAGNIN



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 074-217402882-20240920-ARR2024_177-AR